



Département du Val de France
COMMUNE DE MARLY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 MARS 2023

Date de convocation

10 MARS 2023

L'An Deux Mille Vingt-trois, le 16 mars à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la Présidence de Monsieur le Maire, M. Jean-Noël VERFAILLIE.

Date d'affichage

10 MARS 2023

Étaient Présents :

**Nombre de
Conseillers**

Jean-Noël VERFAILLIE, Maire – Céline PLATEEL-THUIN, 1^{er} adjointe – Serge MOREAU, Assia LAZREG, Yves FLOQUET, Isabelle DUPONT, Patrick LEMAIRE, Laurence MOREL, Alice DUPONT-DONNET Adjointes – Jean-Yves NAVA, Joël BOUTE, Jeanne-Marie BINOT, Joël QUENTIN, Nathalie KOSOLOSKY, Frédérique VISTE, Florence ANDERLIN, Hélène MARTIN, Aurore FARENEAU-FOURNIER, Priscilla DZIEMBOWSKI, Mathilde BARBIEUX, Jean-Claude VILLAIN, Estelle BOUTE, Bruno LECLERCQ, Conseillers Municipaux délégués – Thérèse ZAOUÏ, Marie-Thérèse HOUREZ, Christian CHATELAIN, Virginie MELKI, Serge LEKADIR, Valérie CAPELLE, Karim BERBACHE, conseillers municipaux.
Arrivée d'Hélène MARTIN à 18h40.

En exercice.....33

Étaient Absents excusés :

Présents.....30
Votants.....33

Thomas JORIEUX, adjoint au Maire, avait donné procuration à Jean-Noël VERFAILLIE, Maire.
Christian HANQUET, conseiller municipal délégué, avait donné procuration à Yves FLOQUET, adjoint au Maire.
Maria CORDONNIER, conseillère municipale, avait donné procuration à Céline PLATEEL-THUIN, première adjointe au Maire.

N° DEL-23-03

Objet

Secrétaire de séance : Mathilde BARBIEUX

Convention avec
SIGH pour le
déploiement des
installations de VPU
sur les immeubles
collectifs place
Louise Michel.

COMMUNE DE MARLY (59)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 mars 2023

La commune de MARLY a décidé de mettre en place un système de vidéo protection urbaine sur son territoire. A cet effet, une étude d'implantation a été réalisée puis une demande d'autorisation préfectorale a été déposée.

Le projet de vidéo protection urbaine vise à construire, un réseau de vidéo protection dont l'installation et la maintenance sont déléguées à un intégrateur spécialisé.

Ce réseau aura pour objectif :

- L'alimentation des différents équipements d'acquisition et de réseaux de transport de données
- Le transfert des images vers un poste de visualisation commun à tout le système

La commune de MARLY a confié la réalisation des travaux d'infrastructures et de câblage nécessaires à ce réseau, à une entreprise qui installera, tous les équipements et câbles indispensables à l'installation complète du système de vidéo protection urbaine.

Ainsi, l'entreprise mandatée procédera à la mise en place, sur les façades des immeubles, des câbles et des équipements techniques.

La présente convention a pour objet, d'encadrer ces interventions et les matériels installés, Place Louise Michel.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal :

- d'approuver la convention présentée.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

le Conseil Municipal,

Oùï l'exposé de Monsieur Jean-Yves NAVA,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

-ADOPTE la proposition.

La secrétaire de séance
Mathilde BARBIEUX



Transmis en sous-préfecture le
Document exécutoire à compter du

le Maire
Jean-Noël VERFAILLIE





CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE
SUR LES FACADES DES IMMEUBLES (OU DES LOGEMENTS)

Place LOUISE MICHEL



DES CÂBLES ET DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU SYSTEME DE VIDEOPROTECTION URBAINE

Entre les soussignés :

LA SOCIETE IMMOBILIERE GRAND HAINAUT
40 Boulevard SALY à 59300 VALENCIENNES
Représentée par Monsieur Pierre TONNEAU, Président du Directoire.
D'une part, *ci-après désignée le Propriétaire.*

Et

LA COMMUNE DE MARLY
Place Gabriel PERI à 59770 MARLY
Représentée par Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, Maire.
D'autre part, *ci-après désignée la Ville.*

PREAMBULE

La Ville de MARLY a décidé de mettre en place un système de vidéo protection urbaine. A cet effet, une étude d'implantation a été réalisée puis une demande d'autorisation préfectorale déposée.

Le projet de vidéo protection urbaine vise à construire un réseau de vidéo protection dont l'installation et la maintenance sont confiées à un intégrateur spécialisé.

Ce réseau aura pour objectif :

- L'alimentation des différents équipements d'acquisition et de réseaux de transport de données
- Le transfert des images vers un poste de visualisation commun à tout le système

La Ville de MARLY a confié la réalisation des travaux d'infrastructures et de câblage nécessaires à ce réseau, à une entreprise qui installera, tous les équipements et câbles indispensables à l'installation complète du système de vidéo protection.

Ainsi, l'entreprise mandatée procédera à la mise en place, sur les façades des immeubles ou des logements, des câbles et des équipements techniques.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes suivants employés dans la présente convention sont définis comme suit :

« Convention » désigne la présente convention dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après, ses annexes et ses avenants éventuels.

« Façade » désigne la partie extérieure du logement appartenant au Propriétaire et sur laquelle ce dernier concède à la Ville un droit de passage et d'installation objet de la Convention.

« Equipements Techniques » désigne les équipements techniques, propriété de la Ville et notamment des équipements actifs et passifs, des câbles d'alimentation et des câbles de réseaux.

« Installations » désigne le réseau d'équipements et de câbles, propriété de la Ville, installé dans les conditions de la Convention.

ARTICLE 2. OBJET

Le Propriétaire autorise en signant la présente convention, la Ville et l'entreprise attributaire, à établir à demeure, à entretenir, le cas échéant à réparer, aux frais exclusifs de la Ville, les Installations, les Equipements Techniques, et leurs raccordements, disposés sur les façades des immeubles, prévus dans le cadre de la présente convention. Le Propriétaire autorise également l'entreprise de construction du réseau retenue par la Ville à avoir libre accès à la Façade, pour les besoins de son réseau.

Avant toute intervention, la Ville établira un descriptif technique des travaux envisagés sur la façade. Ce descriptif est transmis au propriétaire. Le Propriétaire validera ce descriptif technique ou fera part de ses modifications et/ou observations dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception. A défaut, il sera réputé validé par le Propriétaire. En cas de nécessité d'accéder au réseau via une parcelle privative, la Ville informera le Propriétaire sur simple appel téléphonique, de son intervention une (1) semaine avant les travaux.

La Ville demeurera pleinement propriétaire des Installations et Equipements Techniques implantés ainsi que des installations et Equipements Techniques.

ARTICLE 3. RÉALISATION DES TRAVAUX

Les travaux seront réalisés conformément au descriptif technique.

L'intégrateur en charge des travaux s'engage à respecter les règles de l'art afin d'assurer une mise en œuvre respectueuse de l'esthétique et des contraintes techniques imposées par les propriétaires et les instances de sauvegarde du patrimoine.

L'intégrateur s'engage à installer les câbles sur les murs et façades en suivant le cheminement des câbles existants et de bénéficier ainsi des servitudes des réseaux correspondants.

Le câble posé sera résistant aux UV et étanche. Il devra être fixé avec des produits adaptés au support et à l'environnement extérieur.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1. Aux termes de la présente, le Propriétaire s'engage, et s'abstiendra de nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des Infrastructures d'accueil, des Installations et Equipements Techniques. Le propriétaire pourra intervenir sur sa façade dans les conditions de l'article 7.

4.2. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, le Propriétaire s'engage à informer le nouvel ayant-droit, de l'existence de la présente Convention.

4.3. La Ville aura la pleine et entière jouissance des droits cédés à partir du jour de la signature de la présente et s'engage à remettre en état la Façade dégradée consécutivement à ses interventions sur les Equipements Techniques, dans les conditions de l'article 5 ci-après.

ARTICLE 5. DURÉE

La présente Convention prend effet à compter de la date de sa signature et pour toute la durée d'exploitation des Equipements Techniques et Installations par la Ville ou son exploitant.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ

La Ville pourra être tenue responsable des dommages corporels et des dommages causés au tiers, consécutifs à l'exploitation de ses Installations et Equipements Techniques. Toutefois, la Ville ne pourra être tenue responsable que des dommages matériels directs causés du fait de ses Installations et Equipements Techniques, à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et en particulier, de tout préjudice d'image, de renommée, ou toute perte de revenu.

ARTICLE 7. TRAVAUX-RÉPARATIONS-RESTITUTION

En cas de travaux affectant les lieux mis à disposition et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques de la Ville, le Propriétaire l'en avertira par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de deux (2) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur durée prévisible. Ce préavis ne s'applique pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Le Propriétaire fera ses meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux. Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante ne serait trouvée, la Ville se réserve le droit de résilier la présente Convention sans contrepartie et procédera à la dépose de ses Installations et Equipements Techniques.

Fait à Marly, le
En double exemplaire

Le Maire
de la Commune de Marly,

Jean-Noël VERFAILLIE

Le Président du Directoire
de la Société Immobilière Grand Hainaut ,

Pierre TONNEAU